

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2012-049339

Châlons-en-Champagne, le 13 septembre 2012

Cabinet vétérinaire Grande Plaine

Rue des Moissons

51150 ATHIS

Objet : Radiologie vétérinaire - Inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-CHA-2012-0772

Réf. : [1] Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail

Docteurs,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 30 août 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de radiologie vétérinaire exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer vos pratiques en regard des exigences réglementaires du code du travail et du code de la santé publique

Les inspectrices de l'ASN ont constaté que la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs était appliquée de manière satisfaisante. Seules quelques actions restent néanmoins à finaliser.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives et compléments d'informations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Suivi dosimétrique opérationnel

L'article R. 4451-67 du code du travail indique que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Par ailleurs, le 3° de l'article R. 4451-11 dudit code précise que lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée, l'employeur fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération pour prendre les mesures assurant le respect des principes de radioprotection énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. Les inspectrices ont constaté que vous ne disposez pas de dosimétrie opérationnelle alors qu'une zone d'opération (i.e. zone contrôlée) a été définie dans vos évaluations des risques. Vous avez néanmoins indiqué avoir engagé les actions pour vous munir de tels dosimètres.

- A1. L'ASN vous demande de préciser les dispositions retenues pour assurer un suivi dosimétrique opérationnel de tout travailleur accédant à la zone contrôlée. Cette disposition est applicable aux éventuels personnels externes à votre structure notamment mis à disposition par les écuries.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Résultats du suivi dosimétrique passif

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, l'ensemble des personnels exposés bénéficient d'un suivi par dosimétrie passive. Vous ne disposez pas, le jour de l'inspection, des résultats de cette dosimétrie.

- B1. L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats de la dosimétrie passive sur les douze derniers mois.**

Suivi médical

Conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail, les travailleurs classés (employés et libéraux) sont soumis à une surveillance médicale renforcée annuelle (sauf évolution en application du décret visé en référence [1]). A ce jour, seules les assistantes vétérinaires font l'objet d'un suivi médical.

- B2. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous retiendrez pour vous rapprocher de la médecine du travail afin que tous les personnels classés bénéficient d'un suivi médical conformément à l'article précité.**

C/ OBSERVATIONS

Sans objet